



HAUTES-PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2023-122

PUBLIÉ LE 24 AVRIL 2023

Sommaire

DDT Hautes-Pyrenees / SEREF/Bureau Ressource Eau

65-2023-04-24-00002 - Arrêté inter-préfectoral autorisant les travaux de confortement du parement amont du barrage du Louet et les interventions connexes à l'opération (10 pages)

Page 3

DDT Hautes-Pyrenees

65-2023-04-24-00002

Arrêté inter-préfectoral autorisant les travaux de confortement du parement amont du barrage du Louet et les interventions connexes à l'opération



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté inter-préfectoral n° 65-2023-04-24-00002
autorisant les travaux de confortement du parement amont du barrage du Louet
et les interventions connexes à l'opération**

**Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.181-14, R.181-46-II et R.214-1 à R.214-47,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Jean SALOMON, préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU le décret du 05 octobre 2022 portant nomination de Julien CHARLES, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°91D483 d'autorisation pour la réalisation d'un barrage en vue de la création d'une retenue collinaire aux fins d'irrigation en date du 10 juillet 1991.

VU les arrêtés inter-préfectoraux n° 2006-215-3 du 3 août 2006 et n°08/EAU/69 du 4 septembre 2008 relatifs à la retenue d'eau du Louet située sur le ruisseau Louet-Devant ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 pour la période 2022-2027 ;

VU le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour amont approuvé par arrêté inter-préfectoral le 19 mars 2015 ;

VU la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 29 mars 2023 ;

Considérant le porter à connaissance enregistré sous le n°65-2022-00390, déposé par l'Institution Adour le 25 novembre 2022 à la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Pyrénées, modifié en date du 22 mars 2023 dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Considérant les avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en date du 4 octobre 2022 et en date du 20 mars 2023, l'avis de la Fédération Départementale des APPMA des Hautes-Pyrénées en date du 9 décembre 2022, de l'avis conjoint de la DDTM et de l'OFB des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 janvier 2023 ;

Considérant que les travaux visent à réhabiliter la digue de l'ouvrage réalisé dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral n°2006-215-3 sus-visé ;

Considérant que les travaux prévus sont indispensables à la pérennité de l'ouvrage et ne constituent pas une modification substantielle des ouvrages régulièrement autorisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente autorisation, désigné ci-après « le pétitionnaire », est l'Institution Adour, représentée par son Président.

Article 2 - Localisation et description des ouvrages concernés

Les aménagements concernés sont situés sur les communes d'Escaunets, Montaner, Ponson-Debat-Pouts et Pontiacq-Viellepinte (voir plan en annexe) et ont été autorisés par l'arrêté interpréfectoral n°91D483 sus-visé.

Ils sont constitués d'une digue principale en remblai créant un plan d'eau de 5,2 Mm³ et d'une surface de 48 ha à sa cote nominale.

Les principales caractéristiques de la digue sont les suivantes :

- longueur en crête : 348 m
- largeur en crête : 9 m
- hauteur : 28 m

De par ses caractéristiques, l'ouvrage est de classe A au sens de la réglementation des barrages.

La digue est équipée :

- d'un dispositif de prise et de restitution constitué d'une conduite en acier de diamètre 800 mm,
- d'un évacuateur de crue sur sa partie ouest.

Une retenue de queue est présente sur la partie sud du réservoir principal. Une digue de 6,50 m au-dessus du terrain naturel y maintient un niveau d'eau constant à 324,50 m NGF. Le volume d'eau stocké est de 45 000 m³.

Article 3 - Porter à connaissance de travaux sur ouvrages régulièrement autorisés

Des instabilités ont été constatées en octobre 2016, sur le parement amont de l'ouvrage : les éléments observés correspondaient à un décrochement visible au travers des enrochements de l'anti-batillage, sur une soixantaine de mètres de longueur et environ 6 m sous la cote du plan d'eau normal (323,4 m NGF, soit entre 317 et 318 m NGF).

Les investigations et les suivis effectués depuis cette date ont permis de définir les travaux à réaliser pour remédier aux désordres constatés. La teneur de ces travaux est décrite dans le dossier déposé par le bénéficiaire et a reçu l'avis favorable du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Les travaux prévus dans le cadre du présent arrêté consistent à conforter la digue du barrage et vont en modifier la géométrie ainsi que la constitution interne. Ils sont sans incidence ni sur sa hauteur ni sur le volume d'eau stocké en phase d'exploitation.

En conséquence, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, ils constituent une modification notable mais non substantielle des travaux autorisés par l'arrêté préfectoral n°91D483.

A ce titre, ils font l'objet d'un porter à connaissance de l'autorité administrative par le bénéficiaire.

Les travaux de confortement de la digue nécessitent des interventions connexes également autorisées par le présent arrêté dont principalement :

- la vidange de la retenue jusqu'à la cote 302,5 m NGF soit à un niveau inférieur à la cote minimale de 306 m NGF en phase normale d'exploitation ;
- la réalisation d'un batardeau pour assécher la base du parement amont faisant l'objet des travaux.

L'aménagement d'un bassin de décantation à l'aval du barrage ayant vocation à recueillir les eaux restituées avant leur rejet dans le cours d'eau récepteur a été autorisé dans le cadre d'une procédure de déclaration enregistrée auprès de la DDT des Hautes-Pyrénées sous le numéro 2022-0100010655.

La retenue en queue du réservoir principal est maintenue en eau sur toute la durée des travaux.

Les rubriques concernées de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	intitulé	Régime applicable
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères : (A) 2° Dans les autres cas : D(D)	déclaration
3.2.5.0	Barrage de retenue et ouvrages assimilés relevant des critères de classement prévus par l'article R. 214-112 (A). Les modalités de vidange de ces ouvrages sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique	Barrage autorisé de classe A, procédure de vidange autorisée via le porter à connaissance et le présent arrêté

L'ensemble des travaux est réalisé dans le respect des dispositions prévues dans les différents documents fournis par le pétitionnaire ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur, et notamment des arrêtés de prescriptions générales ci-dessous :

- l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 30 juillet 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 215-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.
- l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement (articles 10, 17, 18 et 20 pour ce qui concerne l'opération de vidange).

Article 4 – Documents à produire avant réalisation des travaux et autorisation de début de chantier

Au moins deux mois avant le début effectif des travaux (hors phase de vidange et phase préparatoire de chantier), le pétitionnaire fournit :

- une description précise des reconnaissances géotechniques envisagées à plan d'eau vidé (prévues en phase EXE) ;
- une justification du scénario de déstockage considéré dans la phase PRO (moins pénalisant que celui de la phase AVP et ne reproduisant pas l'expérience d'exploitation de l'ouvrage) ou une reprise du calcul avec les scénarios de l'AVP ;
- un complément du dossier de la partie « situation transitoire de travaux » considérant le profil purgé avec le calcul à court terme (conditions non drainées) ;
- l'étude hydrologique dans sa version définitive ;
- une étude montrant que la probabilité d'occurrence de la crue de chantier retenue sur la durée de chantier prévue est une valeur qui respecte les prescriptions de l'arrêté technique barrage (ATB) ;
- le plan d'implantation du dispositif d'auscultation correspondant.

Si la solution d'un confortement de la fondation amont par colonne ballastée est retenue (après les investigations géotechniques qui seront réalisées à plan d'eau vidé) les calculs sont actualisés dans une étude PRO actualisée soumise à examen préalable pour validation.

Le démarrage des travaux (hors phase de vidange et phase préparatoire de chantier) n'est autorisé qu'après la réception de l'accord du préfet des Hautes-Pyrénées sur les documents fournis délivré après avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine en ce qui concerne le dossier technique de niveau projet.

Article 5 - Opération de vidange

La vidange est nécessaire à la réalisation des travaux sur le parement amont du barrage. Elle intervient dès lors que le niveau du plan d'eau passe en deçà de la cote minimale d'exploitation fixée à 306 m NGF. Elle est prévue entre les mois de février à avril 2023. Ses modalités de réalisation et de suivi sont détaillées à l'article 8 du porter à connaissance.

Préalablement à l'opération de vidange, un bassin de décantation a été aménagé à l'aval. Dimensionné en fonction du débit de vidange, son objectif est de garantir la décantation des particules en suspension avant le rejet des eaux de vidange dans le milieu récepteur aval, le Louet Daban.

Afin de s'assurer que la qualité des eaux restituées au cours d'eau n'est pas susceptible de porter atteinte, la vidange est accompagnée d'un contrôle de la qualité des eaux.

Une fois la vidange effectuée, le chantier est organisé de telle sorte que le débit entrant dans l'emprise du lac est intégralement restitué à l'aval de la retenue sans possibilité de stockage. Cette transparence du barrage aux écoulements amont pendant la réalisation des travaux implique qu'aucun débit réservé n'est attendu à l'aval de la retenue au cours de la période considérée.

Article 6 – Dispositions particulières durant les travaux

Le gestionnaire transmet les consignes de gestion et de surveillance des ouvrages en phase travaux intégrant notamment les précautions et actions à mettre en œuvre en période de crue.

Les travaux sont suivis par un maître d'œuvre unique et agréé qui assure :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Article 7 - Conformité des travaux et de leur modalité d'exécution au porter à connaissance déposé par le pétitionnaire

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au contenu et aux plans du porter à connaissance, y compris les annexes et documents prévus à l'article 4, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le pétitionnaire de l'autorisation aux ouvrages et installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier déposé, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet des Hautes-Pyrénées et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine avec tous les éléments d'appréciation.

Article 8 - Début et fin des travaux

Conformément au calendrier proposé par le pétitionnaire, les travaux sont prévus entre avril 2023 et janvier 2024.

Les délais de validité de l'autorisation visés dans cet article ne s'appliquent pas aux délais de suivi fixés, le cas échéant, dans le cadre des mesures d'accompagnement, d'évitement, et de réduction des incidences.

Le pétitionnaire informe par écrit du démarrage effectif des travaux le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, le service de l'office français de la biodiversité dans les Hautes-Pyrénées (OFB) et le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

De même le pétitionnaire avertit, sans délai, ces services de la fin des travaux.

Dans un délai de quatre mois suivant l'achèvement des travaux, il adresse au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nouvelle-Aquitaine le dossier de l'ouvrage exécuté visé par le maître d'œuvre. Ce dossier comporte notamment :

- l'ensemble des études de conception (notamment la géotechnique, la caractérisation des matériaux utilisés) ;
- le rapport relatant le déroulement des travaux durant toute la phase chantier et justifiant du respect intégral des contrôles réalisés ;
- le rapport de recollement des travaux comprenant :
 - les plans d'exécutions détaillés conformes à l'exécution ;
 - un relevé topographique de l'ouvrage ;
 - les résultats des sondages, les comptes-rendus des investigations géotechniques et autres ;
 - les comptes-rendus des visites de chantier ;
 - l'exposé des faits essentiels survenus pendant le chantier.

Sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, la présente autorisation de travaux cesse de produire effet si ceux-ci n'ont pas été exécutés avant le 31 décembre 2024.

Article 9 - enjeux piscicoles

Les mesures de sauvegarde prises à l'encontre de la faune piscicole ainsi que le suivi de la qualité des eaux au cours de la vidange et lors des travaux sont décrites dans le dossier présenté par l'Institution Adour et complété dans le cadre de son instruction.

Article 10 - enjeux de biodiversité terrestre et humides en lien avec la réalisation des travaux

La notice environnementale jointe au dossier déposé identifie les enjeux dans et à proximité de la zone des travaux. Elle définit les mesures d'évitement et de réduction des impacts (zones en défens, cheminement des engins, modalités de travaux...) mises en place en phase chantier pour la protection des espèces identifiées, ainsi que les mesures compensatoires d'aménagement de zones frayères. Les enjeux identifiés et les zones concernées sont susceptibles d'être élargis dans le cadre des investigations naturalistes en cours de finalisation.

L'inventaire écologique réalisé a mis en évidence la présence de nombreuses plantes exotiques envahissantes. La notice environnementale définit les mesures à adopter en phase chantier pour en éviter la dissémination ainsi que pour éviter l'apport sur site de telles espèces.

Le pétitionnaire s'assure de la prise en compte des mesures de préservation par le maître d'œuvre et par l'entreprise en charge des travaux.

Article 11 - Accès aux installations, contrôles et sanctions

Les agents en charge de la mission de contrôle au titre de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues par les articles L.171-8 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-3 et suivants et R.216-12 du même code.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département de localisation des travaux, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Mesures de sauvegarde

L'administration peut prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau, il en sera de même au cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites par le présent arrêté, le pétitionnaire, le propriétaire ou toute autre personne physique ou morale changerait l'état des lieux et modifierait l'état du résultat des travaux d'entretien sans y être préalablement autorisé.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est affiché dans les communes d'Escaunets, Montaner, Ponson-Debat-Pouts et Pontiacq-Viellepinte pendant une durée minimale d'un mois, aux lieux et places destinés à l'information du public. Une ampliation du-dit arrêté est déposée en mairie aux fins d'y être mise à disposition des personnes qui souhaiteraient le consulter.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées Atlantiques et des Hautes-Pyrénées et mis à disposition du public sur le site Internet des préfectures concernées pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 - Exécution

Messieurs les directeurs départementaux des territoires des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

Messieurs les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et des Hautes-Pyrénées,

Messieurs les Maires des communes d'Escaunets, Montaner, Ponson-Debat-Pouts et Pontiacq-Viellepinte

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

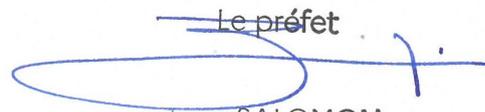
le 24/04/2023

A Pau
Le préfet des Pyrénées-Atlantiques



Julien CHARLES

A Tarbes

Le préfet

Jean SALOMON

Annexe

Localisation des travaux de confortement du barrage du Louet

